

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
Société BONNEVIE ET FILS
Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)
Commune de Bresles**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 portant refus d'enregistrement délivré à la société BONNEVIE ET FILS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 25 janvier 2019 par la société BONNEVIE ET FILS dont le siège social est situé 15 avenue Pierre Curie à Arnouville (95400) pour l'enregistrement d'installations de stockage de déchets inertes (rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Bresles ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le jugement n° 2000829 du 2 décembre 2021 du Tribunal administratif d'Amiens qui :

– annule l'arrêté du 17 septembre 2019 du préfet de l'Oise ;

– accorde l'enregistrement de la demande d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Bresles présentée par la société BONNEVIE & FILS ;

Considérant ce qui suit :

1. La demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

2. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un retour du site à l'état naturel (environnement de bois et de clairières) ;

3. la demande a fait l'objet d'un arrêté de refus d'enregistrement motivé par l'impact du trafic routier occasionné par l'exploitation du site ;

4. le Tribunal administratif d'Amiens a annulé l'arrêté de refus d'enregistrement et a accordé l'enregistrement au motif que l'arrêté ne justifie pas de l'atteinte portée par l'augmentation du trafic routier aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société BONNEVIE ET FILS représentée par M. Bonnevie, directeur général, dont le siège social est situé à 15 avenue Pierre Curie à Arnouville (95400), faisant l'objet de la demande susvisée du 25 janvier 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bresles, au lieu-dit Les Cents Mines. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2760-3	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 3. Installation de stockage de déchets inertes	Capacité disponible de 4 270 000 m ³ sur une surface d'exploitation de 32 ha

La capacité totale de stockage de l'installation est de 4 270 000 m³ à raison d'un apport moyen de 285 000 m³/an.

La durée maximale d'exploitation de l'installation est de 15 ans.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Bresles	Section F, parcelles n°45, 499 et 2907	Les cents mines

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 janvier 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un retour à l'état naturel.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bresles pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bresles fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société BONNEVIE ET FILS.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 2.3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le jugement n° 2000829 du 2 décembre 2021 du Tribunal administratif d'Amiens est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 832-1 du code de justice administrative, il peut être déféré au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, par voie de tierce opposition, par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour du dernier affichage ou dernière publicité du présent arrêté.

Le tiers peut invoquer à l'appui de sa tierce opposition tout moyen.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 2.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Bresles, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **23 SEP. 2022**
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La société BONNEVIE ET FILS

Le maire de la commune de Bresles

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

